



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/93
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.31 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 4 au Règlement n° 119
(Feux d'angle)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/12, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 47 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 47).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

- «3.4 dans le cas de feux équipés d'un module électronique de régulation et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou de modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance maximale nominale en watt.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.6 et 3.7, ainsi conçus:

- «3.6 Les feux fonctionnant à des tensions autres que les tensions nominales de 6 V, 12 V ou 24 V, grâce à l'application d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses ne faisant pas partie du feu, doivent également porter une inscription indiquant leur tension nominale secondaire de conception.
- 3.7 Un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses faisant partie du feu sans être intégré à son boîtier doit porter le nom du fabricant et son numéro d'identification.».

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

- «7.1 Toutes les mesures doivent être effectuées avec une lampe à incandescence étalon incolore de la catégorie prescrite pour le dispositif, la tension d'alimentation étant réglée pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe, si le dispositif n'est pas alimenté par un dispositif électronique de régulation.».

Paragraphe 7.1.1, supprimer.

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.2 à 7.5, y compris la note 3 et l'appel de note correspondant, comme suit:

- «7.2 Toutes les mesures sur les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres) doivent être effectuées à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, selon le cas, s'ils ne sont pas alimentés par un module électronique de régulation.
- 7.3 Dans le cas d'un système utilisant un module électronique de régulation faisant partie du feu 3/, toutes les mesures photométriques et colorimétriques doivent être effectuées avec une tension appliquée aux bornes d'alimentation du feu de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.
- 7.4 Dans le cas d'un système utilisant un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses ne faisant pas partie du feu, la tension déclarée par le fabricant doit être appliquée aux bornes d'entrée du feu. Le laboratoire d'essai doit exiger que le demandeur lui fournisse le dispositif de régulation des sources lumineuses requis pour l'alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables.

La tension à appliquer au feu doit être notée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.

3/ Aux fins du présent Règlement, on entend par "faisant partie du feu" le fait d'être physiquement intégré au boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu.

7.5 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 mn. et après 30 mn. de fonctionnement, doivent satisfaire aux prescriptions minimum et maximum. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 mn. de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse après 30 mn. de fonctionnement en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 mn. et après 30 mn. de fonctionnement.».

Paragraphe 8.2, modifier comme suit:

«8.2 La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être comprise dans les limites des coordonnées prescrites à l'annexe 4 du présent Règlement.

Elle doit être mesurée dans les conditions prescrites au paragraphe 7. En dehors de ce champ, il ne doit pas être observé de fortes variations de la couleur.».

Annexe 1, point 9., modifier comme suit (y compris la nouvelle note de bas de page 2 et l'appel de note correspondant; l'ancienne note 2 devient la note 3):

«9. Description sommaire:

Par catégorie de feu:

Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s) 2/:

Tension et puissance:

Module d'éclairage: oui/non 3/

Code d'identification du module d'éclairage:

Demande concernant un module électronique de régulation:

a) faisant partie du feu oui/non 3/

b) ne faisant pas partie du feu oui/non 3/

Tension d'alimentation fournie par le module électronique de régulation:

Fabricant du module électronique de régulation et numéro d'identification du fabricant (lorsque le module électronique de régulation fait partie du feu sans être intégré au boîtier):

Conditions géométriques d'installation et variations éventuelles:

2/ Pour les feux d'angle à sources lumineuses non remplaçables, indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses utilisées.».
